

TRIBUNAL DE BRUXELLES

2^e CH. — 25 mars 1896.RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ARBRE DE TRANSMISSION
EN MARCHE.

Au point de vue de la réparation des accidents du travail, le patron industriel est personnellement en faute quand il n'a pas pris toutes les précautions indiquées par la science et par l'expérience pour prémunir les ouvriers contre leur propre imprudence et imprévoyance, et surtout pour éviter les accidents qui sont signalés par les hommes compétents, comme les plus fréquents et les plus graves. Il en est ainsi notamment quand le patron n'a mis à la disposition de ses ouvriers aucun des appareils spéciaux connus, destinés à isoler, en cas de nécessité, les courroies des poulies pendant la marche des appareils de transmission, ou qu'il n'a pas pris toutes les mesures voulues pour proscrire le montage des courroies à la main pendant la marche.

Le patron alléguerait vainement que l'usage des appareils spéciaux pour le remontage des courroies ne serait ni généralement appliqué, ni réalisable à son usine, à raison du grand nombre des transmissions, et de la nécessité de les faire mouvoir des deux côtés, ou bien encore qu'il est affilié à une société pour la surveillance des usines, et que l'examen de ses ateliers par cette association n'aurait soulevé aucune observation ou critique. Ces circonstances seraient sans relevance et la preuve non recevable.

(F. A. C. SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS C. ET H.)

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il est constant et non dénié que, le 26 septembre 1894, vers 9 heures et demie du matin, le demandeur, ouvrier au service de la défenderesse, a été, au cours de son travail dans les ateliers de celle-ci, victime d'un accident qui lui a occasionné la fracture des deux avant-bras, et l'arrachement du pouce de la main gauche; que cet accident s'est produit pendant

que le demandeur remontait une courroie, l'arbre de transmission étant en marche;

Attendu qu'il est établi également que le demandeur, exerçant depuis près de trente ans dans les usines de la défenderesse l'emploi de corroyeur, était, comme il le soutient avec offre de preuve, spécialement préposé aux travaux de confection, réparations et manœuvres des courroies de transmission et pouvait, en cette qualité, être appelé à toute occasion, et même fréquemment par jour, pour faire la manœuvre des transmissions, réparations, remonte et descente de courroies;

Mais attendu que les questions essentielles du litige se rapportent aux allégations suivantes du demandeur :

1° Il était d'usage dans l'usine de la défenderesse que le travail de remontage des courroies se fit sans arrêter la marche de l'arbre de transmission;

2° La défenderesse ne possédait pas les appareils (de sécurité) nécessaires à ce genre de travail;

3° Le demandeur a pu et dû faire usage d'une échelle trop courte;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'au point de vue de la réparation des accidents du travail le patron industriel est personnellement en faute quand il n'a pas pris toutes les précautions indiquées par la science et par l'expérience pour prémunir les ouvriers contre leur propre imprudence et imprévoyance, et surtout pour éviter les accidents qui sont signalés par les hommes compétents comme les plus fréquents et les plus graves;

Attendu que tel est le cas, ainsi qu'il a été jugé expressément par ce tribunal le 22 mai 1895, quand « le patron n'a mis à la disposition de ses ouvriers aucun des appareils spéciaux connus et peu coûteux, destinés à isoler, en cas de nécessité, les courroies des poulies pendant la marche des appareils de transmission, ou qu'il n'a pas pris toutes les mesures voulues pour proscrire absolument et par n'importe qui le montage des courroies à la main pendant la marche »;

Attendu qu'il a été justement décidé aussi, par jugement de ce siège en date du 31 juillet 1895, faisant application du principe général précité et confirmé par arrêt de la cour d'appel en date du 19 mars 1894, que « s'il est plus commode et plus lucratif pour le chef d'industrie d'adopter un mode de travail dangereux (même généralement employé) et plus expéditif qu'un autre susceptible

d'entraver momentanément la marche de son usine, ces considérations, déduites uniquement de l'intérêt du patron, sont sans importance sur la détermination et l'appréciation de la faute qui lui est imputable » ;

Attendu que la jurisprudence la plus récente a précisé encore plus minutieusement les obligations strictes du patron au point de vue spécial du remplacement des courroies sur les arbres de transmission, notamment pour la nécessité d'un point d'appui de la main de l'ouvrier qui n'est pas employée à remettre la courroie, pour la mise à sa disposition d'instruments *ad hoc* et d'échelles spéciales s'adaptant convenablement aux appareils (voy. notamment trib. correct. Verviers, 9 novembre 1895 ⁽¹⁾ ; trib. civ. Anvers, 31 juillet 1894) ;

Attendu que ces considérations font justice des prétentions de la défenderesse, spécialement au point de vue de l'allégation, avec offre de preuve par voie d'expertise, que l'usage des appareils spéciaux pour le remontage des courroies ne serait ni généralement appliqué ou reconnu utile, ni réalisable à l'usine litigieuse à cause du grand nombre de transmissions et de la nécessité de les faire mouvoir des deux côtés ;

Attendu que vainement la défenderesse argumente aussi de ce « qu'elle serait affiliée à une société pour la surveillance des usines, et que l'examen de ses ateliers par cette association n'aurait soulevé aucune observation ou critique » ; qu'outre que cette surveillance, d'ailleurs purement privée et émanée d'un consortium de patrons, ne saurait être élisive de toute responsabilité judiciaire, il convient de remarquer que l'association visée « Association des industriels de Belgique pour l'étude et la propagation des engins propres à préserver les ouvriers des accidents du travail », recommande formellement la « défense absolue de remonter les courroies à la main pendant la marche », comme disposition essentielle de tout règlement d'atelier devant non seulement être édictée partout, mais former l'objet de plaques métalliques très apparentes, apposées en nombre suffisant sur les machines et aux murs des ateliers et mises par l'association à la disposition de ses adhérents (Rapport pour l'exercice 1893-1894) ;

Attendu que le promoteur même de cette Association, au début de celle-ci, résumant des conseils plus précis encore donnés dans son étude sur « la prévention des accidents du travail dans les usines et

(¹) Voir *Ann. des Mines de Belg.*, t. I, p. 262.

dans les manufactures », mettait justement les patrons en garde contre les conséquences de ce qu'il appelait « les provocations aux imprudences de l'ouvrier », ajoutant : « Les tribunaux se chargeraient, à l'occasion, de rectifier, par des arguments décisifs, l'idée que ce ne serait qu'en cas de faute lourde du patron que l'ouvrier, même averti du danger et payé en conséquence, n'aurait droit à aucune indemnité pécuniaire en cas d'accident » (F. JOTTRAND, *des Associations d'industriels pour prévenir les accidents du travail*, p. 3);

Attendu que la défenderesse articule encore, avec offre de preuve, « qu'il était interdit à l'usine de démonter les courroies pendant la marche des machines, ainsi que de les graisser ou huiler quand elles sont en mouvement », mais qu'il importe de faire les remarques suivantes : 1° l'opération litigieuse ne comportait ni graissage, ni huilage, ni même démontage volontaire des courroies, mais avait pour but le remontage d'une courroie qui pouvait s'être échappée; 2° les stipulations réglementaires de l'usine se bornent à indiquer que « le maniement des courroies, montage, descente ou jonction, ne doit être exécuté que par l'ouvrier spécialement désigné à cet effet (c'est-à-dire par le demandeur), et qu'il ne sera jamais refusé aucun appareil de sûreté à l'ouvrier qui en fera la demande (ce qui est insuffisant pour l'accomplissement des devoirs de protection éclairée et préventive ci-dessus déterminés); 3° il est essentiel que le patron ne se borne pas à des ordres ou interdictions, sauf à en permettre, tolérer ou faciliter la violation, mais prenne toutes les mesures possibles pour en assurer l'exécution aisée et rigoureuse;

Par ces motifs, écartant toutes fins et conclusions non expressément admises, avant faire droit, ordonne au demandeur de prouver par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants :

1° Il était d'usage dans l'usine de la défenderesse que le travail de remontage des courroies se fit sans arrêter la marche de l'arbre de transmission;

2° La défenderesse ne possédait pas les appareils de sécurité nécessaires à ce genre de travail;

3° Le demandeur a pu et dû faire usage d'une échelle trop courte;

La défenderesse entière en termes de preuve contraire; réserve les dépens; jugement exécutoire, sauf quant aux dépens.
